

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Joëlle Minacci et consorts au nom EP – Position du Conseil d'État vis-à-vis de la pratique des contrats de renoncement à l'avortement de l'assurance maladie Helsana (22\_INT\_103)

#### **Rappel de l'intervention parlementaire**

*Cette interpellation porte sur la pratique de l'assurance maladie Helsana qui offre un rabais allant jusqu'à 10% sur son assurance complémentaire aux membres de Pro Life, association anti-avortement, si ses membres s'engagent à renoncer à toute interruption de grossesse.*

*Cet accord n'a aucune valeur juridique. Toutefois, nous le considérons comme problématique sur plusieurs aspects. En effet, la signature d'un tel contrat peut créer une forme de confusion pour les personnes qui le signent et sur le fait que leur droit à l'avortement reste garanti dans le cadre de la Lamal.*

*Par ailleurs, ce contrat constitue une pression morale au moment de faire un choix difficile. Pression qui s'effectue via un argument financier et qui montre que les mouvements pro-vie utilisent des moyens insidieux et créatifs pour faire avancer leurs idées anti-avortement.*

*Enfin, selon un article du Matin, les clients d'Helsana qui ne contractent pas ces accords « payeraient environ 3 à 4% de trop à cause de ce « rabais idéologique » accordé aux pro-vie » [1]. En d'autres termes, les personnes qui n'adhèrent pas à Pro-Life et qui ne signent pas un tel accord seraient financièrement désavantagées.*

*On peut remarquer ici que la CSS a renoncé aux accords anti-avortement avec Pro Life qu'elle pratiquait par le passé[2], ce qui interroge sur le fait qu'Helsana persiste et signe dans cette voie controversée. En effet, face à la déferlante de critiques suscitées par la mise en lumière de l'accord entre Pro Life et Helsana, cette dernière a défendu cet accord motivé par des raisons commerciales. On apprend aussi que dans le processus d'examen des propositions d'accords entre l'assurance et un autre organisme, il n'y a pas de cadre de règles éthiques défini[3].*

*Le phénomène d'accords entre une assurance et des groupes anti-avortement questionne sur le fait qu'une assurance maladie valorise financièrement, via des accords commerciaux privés, des positions idéologiques et par ailleurs contraires aux droits et prestations octroyées par l'assurance maladie de base. C'est en particulier la question de la double casquette des assurances maladie, à la fois étatiques et privées, qui mérite d'être abordée, de surcroît sur un sujet sensible comme l'avortement[4].*

*Ce thème est d'autant plus d'actualité dans le contexte international et suisse d'attaques au droit à l'avortement, via notamment la révocation par la Cour suprême des Etats-Unis du droit à l'avortement le 24 juin dernier, et, en Suisse, via la récolte actuelle de signatures de deux initiatives populaires fédérales lancées par l'UDC et visant à réduire le droit à l'avortement (cf. « l'initiative la nuit porte conseil » et « l'initiative pour sauver les bébés viables »).*

*La présente interpellation a pour but d'encourager le Conseil d'État à se positionner dans le sens de la protection du droit fondamental à l'avortement garanti par la loi suisse, et à utiliser les moyens qui sont en son pouvoir pour influencer le cadre législatif relatif à une neutralité idéologique des assurances maladie et à l'équité entre les personnes assurées dans le cadre des contrats de prestations d'assurances complémentaires fournies par les assurances maladie.*

Dès lors, nous adressons au Conseil d'État les questions suivantes :

- *Quelle est la position du Conseil d'État par rapport à la pratique des accords de renoncement à l'avortement entre Helsana et Pro-Life dans le cadre des contrats d'assurances maladie complémentaires proposés par Helsana ?*
- *Quels sont les leviers d'action et d'influence du Conseil d'État en la matière ? Quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'État au sein des espaces de collaborations entre le Canton et Helsana (on pense, par exemple, aux contextes de conventions tarifaires selon les articles 46 et suivants de la Lamal ou encore de la Fondation Promotion Santé Suisse où collaborent cantons et assurances) ?*
- *Le Conseil d'État a-t-il prévu de relayer ce sujet au niveau fédéral ?*

[1] <https://www.lematin.ch/story/lassurance-helsana-dans-le-viseur-des-pro-ivg-116109826787>

[2] <https://www.20min.ch/fr/story/un-rabais-sur-la-prime-des-anti-avortement-helsana-sexplique-890849457438>

[3] <https://lecourrier.ch/2022/08/24/helsana-complice-dune-tromperie/>

[4] <https://www.rts.ch/info/suisse/13325588-helsana-dans-la-tourmente-apres-avoir-octroye-des-avantages-aux-femmes-qui-renoncent-a-avorter.html>

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Dans le cadre des réponses à l'interpellation du député Philippe Vuillemin « Rien n'est jamais gravé dans le marbre. L'IVG en fera-t-elle les frais » et de l'interpellation de la députée Céline Misiego et consorts « IVG : la pilule passe mal ! », le Conseil d'Etat s'est positionné à deux reprises par le passé en faveur du droit à l'interruption volontaire de grossesse. La réponse à l'interpellation de Madame la députée Minacci est l'occasion pour le Conseil d'Etat de réaffirmer ici son soutien à ce droit accepté par le peuple suisse en 2002 à 72%.

### Réponses aux questions

#### **1. Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport à la pratique des accords de renoncement à l'avortement entre Helsana et Pro Life dans le cadre des contrats d'assurance-maladie complémentaires proposés par Helsana ?**

Helsana recrute des assuré-e-s en proposant aux membres de l'association Pro Life, qui n'est pas une assurance-maladie, des rabais sur les assurances complémentaires. Cette pratique n'est pas contraire à la loi. Les assurés peuvent s'engager, à l'égard de tiers tels que l'association Pro Life, à renoncer à certaines prestations d'assurance-maladie. Toutefois, cet engagement ne vaut qu'auprès des tiers concernés, en l'occurrence Pro Life. En effet, le droit des assurés à bénéficier des prestations prévues par l'assurance-maladie n'est restreint d'aucune manière. A cet égard, il convient de préciser que le catalogue des prestations prévu aux art. 25 à 31 LAMal est obligatoire pour tous les assureurs. D'éventuelles restrictions ne sont pas admissibles. L'interruption de grossesse non punissable, prévue à l'art. 30 LAMal, est une prestation prise en charge par l'assurance obligatoire des soins. Un assureur ne peut donc pas refuser de participer au remboursement des frais liés à une telle prestation. Par conséquent, les assurées qui s'engagent auprès de Pro Life à renoncer à toute interruption de grossesse peuvent tout de même bénéficier d'une telle intervention, et celle-ci sera prise en charge financièrement par l'assureur comme pour toute autre assurée.

Il convient cependant de relever que si ces contrats de renoncement à l'interruption de grossesse non punissable ne restreignent ni la possibilité d'interrompre la grossesse, ni la prise en charge de cette prestation par l'assureur, ils sont susceptibles de générer une certaine confusion auprès des assurées, notamment s'agissant de leur droit d'interrompre leur grossesse et la prise en charge de cette interruption par leur assurance maladie. En particulier, le contrat de Pro-Life engage non seulement l'adhérente mais aussi leurs filles mineures, qui dès l'âge de 16 ans sont invitées à cosigner cet engagement, et pour qui il pourrait être particulièrement difficile d'identifier le caractère non-contraignant dudit engagement.

Ainsi, bien que ces engagements ne soient pas contraires au cadre légal, la question de l'acceptabilité de cette pratique se pose toutefois.

#### **2. Quels sont les leviers d'action et d'influence du Conseil d'Etat en la matière ? Quelle est la marge de manœuvre du Conseil d'Etat au sein des espaces de collaborations entre le Canton et Helsana (on pense, par exemple, aux contextes de conventions tarifaires selon les articles 46 et suivants de la LAMal ou encore de la Fondation Promotion Santé Suisse où collaborent cantons et assurances) ?**

La surveillance des assureurs est exercée par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) s'agissant de l'assurance obligatoire des soins et par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour ce qui relève de l'assurance complémentaire. Ces derniers vérifient régulièrement que les dispositions légales en vigueur sont respectées par les assureurs.

Par ailleurs, le rabais offert par l'assureur aux membres de l'association Pro Life qui s'engagent à renoncer à toute interruption de grossesse concerne uniquement l'assurance complémentaire, et non l'assurance obligatoire des soins. L'assurance complémentaire n'est pas régie par la LAMal, mais par la LCA. Cela a pour conséquence que cette pratique ne tombe pas sous le coup des conventions tarifaires prévues à l'art. 46 LAMal.

Ainsi, le Canton de Vaud ne dispose pas de la compétence en la matière.

Le Conseil d'Etat entend cependant renforcer sa communication relative au droit d'interruption de grossesse au travers des pages internet du site de l'Etat de Vaud dédiées à l'interruption de grossesse<sup>1</sup>. Il s'agit notamment de rappeler que le droit à l'interruption de grossesse et à son remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins est un droit garanti, indépendamment de la signature ou non de tels contrats.

### **3. Le Conseil d'Etat a-t-il prévu de relayer ce sujet au niveau fédéral ?**

Au niveau fédéral, la question des rabais offerts sur les assurances complémentaires aux membres de l'association Pro Life qui s'engagent à renoncer à toute interruption de grossesse a déjà été abordée, notamment dans le cadre des interpellations Doris Stump (98.3619) et Lisa Mazzone (16.3834), auxquelles le Conseil Fédéral a répondu le 17 février 1999, respectivement le 16 décembre 2016. Dans cette dernière réponse, le Conseil Fédéral réaffirme sa doctrine de ne pas intervenir pour autant que les assureurs respectent le cadre légal et remboursent les coûts de l'interruption de grossesse non punissable visée à l'article 30 LAMal, y compris aux assurées qui ont signé une déclaration de renonciation.

#### *Conclusion*

Au vu de ces réponses, le Conseil d'Etat n'entend pas intervenir davantage sur ce sujet au niveau fédéral. Cependant, si les deux initiatives visant à limiter le droit à l'avortement devaient aboutir et mener à des votations sur le sujet, le Conseil d'Etat ne manquerait pas d'intervenir dans le cadre du débat et de réaffirmer sa position actuelle et défendrait le droit à l'autodétermination en matière d'interruption de grossesse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*A. Buffat*

---

<sup>1</sup> (<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/prevention-et-maladies/promotion-de-la-sante-et-prevention/grossesse-imprevue-interruption-de-grossesse/>)